

Procès-verbal de bornage

Je soussigné, Sébastien MASQUILIER, Géomètre-Expert, assermenté par le Tribunal de Première Instance séant à Tournai le 29/11/2011, inscrit à la chambre du conseil fédéral sous le n° GEO/12/1229 ; domicilié à 7904 Pipaix, Rue Duwez n°28 Gsm : 0494/47.08.87.

Requis par :

1. Monsieur **JEAN**, Jacques domicilié Chaussée de Bruxelles, n° 46 à 7903 Chapelle-à-wattines, se déclarant propriétaire du bien en nature de ferme et pâture, sis Chaussée de Bruxelles, n° 46 à 7903 Chapelle-à-wattines, Cadastre section A 103 h & 103 n.

Avec l'accord et le consentement de

2. Monsieur **DE WERBAUT**, Michaël domicilié Chaussée de Bruxelles, n° 44 à 7903 Chapelle-à-wattines, se déclarant propriétaire du bien en nature de Maison, sis Chaussée de Bruxelles, n° 44 à 7903 Chapelle-à-wattines Cadastre section A 106 c.

A l'effet de procéder, conjointement et contradictoirement, à la fixation et à la matérialisation des limites séparant les fonds contigus cités ci-dessus.

Déclare m'être rendu ce jour sur les lieux et, après mesurage et mûr examen, au vu de la situation des lieux, des documents cadastraux, avoir fixé la limite aux points 86, 257, 199, 136, 88, 87, 89. Ceux-ci matérialiseront d'une manière définitive et irrévocable, la limite entre les propriétés des requérants.

Les parties s'engagent à respecter ces limites et à y faire mentionner les présentes dans tous actes translatifs de propriété soumis à la transcription hypothécaire se rapportant à tout ou partie des parcelles concernées.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal en 6 expéditions dont une pour l'Administration de l'Enregistrement, les requérants contresignant pour accord.

A Pipaix, le 12 juillet 2018.

Le Géomètre-Expert,

Les requérants,

Monsieur **DE WERBAUT**, Michaël

Monsieur **JEAN**, Jacques

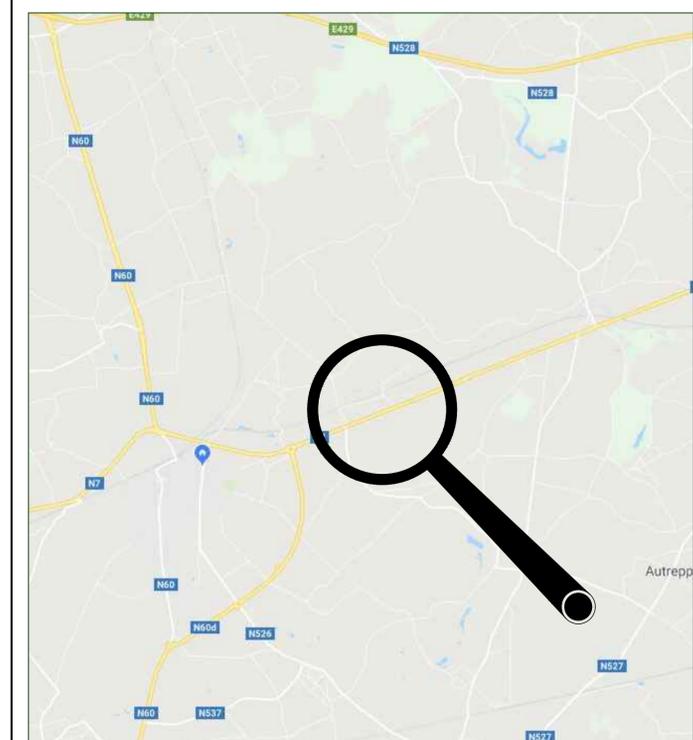
Echelle : 1/250

Dossier 18.019

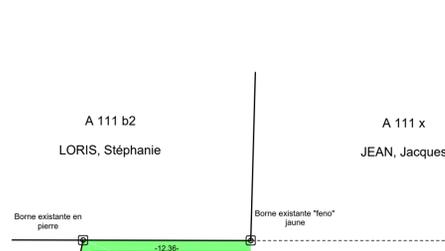
Situation

Province du Hainaut

Commune de Leuze-en-Hainaut (Division 3 - anct. Chapelle-à-Oie)



- L'appentis situé sur la parcelle A 106 c s'appuie, sans titre, sur le mur privatif de la propriété de Monsieur Jacques JEAN. Dans le cas où ce dernier souhaiterait démolir son mur, il en informera le propriétaire de la parcelle A 106 c au moins 30 jours avant.
- Le soupirail et la fenêtre situés à l'étage dans le pignon de l'habitation n°4 pourront subsister à titre de servitudes de vue réelle et perpétuelle, grevant la parcelle A 103 h au profit de la parcelle A 106 c. Dans le cas où ces servitudes auraient été établies par prescription acquisitive, le propriétaire de la parcelle A 103 h gardera la faculté de construire contre ce pignon, sans pour autant s'y appuyer. A première réquisition du propriétaire de la parcelle A 103 h, le propriétaire de la parcelle A 106 c aura 60 jours pour prouver que ces servitudes ont été établies par titre ou par destination du père de famille.
- Au jour du mesurage, il a été constaté qu'un égout récoltant une partie des eaux pluviales du n°4 était situé sur la parcelle A 103 h. En cas de nouvelle construction sur la parcelle A 103h, le propriétaire de cette parcelle intégrera cette récolte dans son propre réseau d'égouttage. Ceci constituera une servitude réelle et perpétuelle, grevant la parcelle A 103 h au profit de la parcelle A 106 c.
- Dans le cas où, la corniche en surplombs poserait problèmes pour une future construction, le propriétaire de la parcelle A 103 h pourra exiger de son voisin le remplacement de celle-ci par un chéneau. Les frais de ce remplacement seront à charge du propriétaire de la parcelle A 106c. ces travaux se feront dans un délai de six mois



Liste des points			
MAT	X	Y	CODE
8	99614.742	144214.435	Bâtiment
78	99584.210	144285.908	Borne existante
83	99580.380	144247.715	Borne existante
84	99595.738	144290.371	Borne existante
86	99603.353	144180.875	Point limite
87	99598.091	144204.098	Point limite
88	99598.921	144201.002	mur
89	99593.462	144230.995	Colonne
90	99633.565	144192.826	Point limite
131	99596.083	144215.818	Colonne
132	99596.012	144216.201	Colonne
134	99596.961	144204.675	Bâtiment
135	99592.722	144203.290	Bâtiment
136	99598.075	144200.685	Bâtiment
137	99593.825	144199.343	Bâtiment
141	99582.027	144198.088	Bâtiment
142	99573.766	144195.359	Bâtiment
143	99588.590	144260.297	Bâtiment
169	99626.701	144211.652	Bâtiment
171	99635.118	144239.847	Bâtiment
172	99650.033	144228.544	Bâtiment
174	99632.180	144225.345	Bâtiment
175	99625.431	144222.902	Bâtiment
176	99626.634	144219.658	Bâtiment
177	99628.180	144214.784	Bâtiment
199	99601.404	144190.274	Bâtiment
207	99598.759	144203.882	Colonne
208	99598.624	144203.488	Colonne
235	99633.942	144191.792	Bâtiment
236	99640.879	144194.247	Bâtiment
238	99660.392	144203.432	Bâtiment
244	99579.498	144176.788	Bâtiment
245	99588.213	144179.559	Bâtiment
255	99572.568	144168.697	Mur
256	99566.745	144168.389	Mur
257	99603.242	144181.408	Bâtiment

